Digitized by Google

ARREST DE LA COVR DES GRANDS Iours de Poictiers, portant injonction à tous baillifs, Seneſchaux & autres Iuges eſtans dans le reſſort de la Prouince de Lymoſin, d'imformer des Meurtres, Rapts & Violemens leuées de deniers, Commiſſions, vſurpations de Cures & autres Benefices, excéz faicts aux Sergens & autres & generallement de tous crimes : Pour les procés & Informations eſtre enuoyées au Greffe Criminel de laditte Cour des grands Iours dans le ſecond Octobre prochain 1634.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur & Libraire prés les grands Eſcolles. M. D C. XXXIIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Extraict des Regiſtres des grands Iours de Poictiers.

LA Cour des grands Iours eſtablie à Poictiers, oüy le Procureur General du Roy, ce requerant à enjoint & enjoint à tous Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Vifbaillifs, Viceneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux où leurs Lieutenans, eſtãs dans le reſſort de la prouince de Lymoſin mentionnée en la Commiſſion du dix-neuf Aouſt dernier veriffiée en laditte Cour des grands Iours, le ſixieſme iour du preſent mois de Septembre, informer en toute d'illigence

des Meurtres, Assassinats, Volleries, Rapts, Enuelemens & Violemens de Femmes & Filles, leuées de deniers & autres exactions, concussions, rebellions, forces, violences, vsurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chappelles, Hospitaux, Maladeries excedes faicts à Sergens & autres Officiers du Roy exerçans leurs charges, & generallement de tous crimes, commis dans le ressort non remis & abolis par les Edits, decretter & se saisir des personnes de ceux qui se trouuerront chargez & coulpables desdits crimes instruire faire & parfaire leur proces iusques à Sentence diffinitifue excluſiuement, nonobstant oppositions où appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, & enuoyer au Greffe Criminel de laditte Cour des grands Iours dans le second Octobre, les grosses des Informations qu'ils auront pardeuers eux tant à decretter que decrettées, & dont les decrets n'auront en-

cores eſté executées, enſemble les Sentences de Coutumaces données depuis vingt ans auec deffences d'en l'attiter aucunes ſur peine d'amande arbitraire, pareillemét enjoint à tous Huiſſiers & Sergens d'enuoyer dans ledit temps ſur peine de ſuſpention de leurs Eſtats, les proces verbaux, exploicts de rebellions, deſobeïſſances, exceds, menaces & inthimidations qui leur ont eſté faictes en executant & ſigniffiant Arreſts, Sentences & autres mandemens de iuſtice, & au ſurplus ordonne laditte Cour que leſdits Baillifs, Seneſchaux leurs Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels, Preuoſts des Mareſchaux & ſubſtituts dudit Procureur General du reſſort de laditte Prouince de Lymoſin, ſeront tenus & leur enjoint laditte Cour des grands Iours deuxy trouuer le deux Octobre prochain, pour rendre raiſon de leurs charges & entendre les Ordonnances & & deliberations de laditte Cour, & ce-

Digitized by Google

pendant s'informer des noms & qualitéz de ceux qui tiennent les Cures & autres Benefices de leur reſſort, & que les Archeueſques & Eueſques, Archidiacres & Archipreſtres qui feront la viſitation des Benefices, certifieront la Cour des grands iours dedans le deuxieſme dudit mois d'Octobre comme ils ſont deſeruis, pource faict & communicqué audit Procureur General ordonner ce que de raiſon, & ſera l'execution du preſent Arreſt faicte par vertu d'extraict d'icelluy. Faict en la Cour deſdits grands iours, le douzieſme Septembre mil ſix cens trente quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google